



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 23-10-2023
REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DE COGNAC
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
A HAUTEUR ET DEVANT LE N°22 AVENUE DE COGNAC
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE LUNDI 30 OCTOBRE 2023

PL/BM
APM 23/2379

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENT DELAGE (SIRET N°332 426 543 00036), sise Le Roc à 16330 VARS, en date du 18 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur YONNET),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°22 avenue de Cognac, l'entreprise de déménagement DELAGE (16330 VARS) sera exceptionnellement autorisée à occuper le domaine public par le stationnement de son camion d'une longueur de 18 mètres linéaires à hauteur et devant le n°22 avenue de Cognac le lundi 30 octobre 2023, de 08h00 à 19h00.

- l'entreprise prendra toute les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : En raison de la configuration des lieux, la circulation sera interdite sur l'avenue de Cognac, au droit de l'emménagement situé au n°22 avenue de Cognac, le lundi 30 octobre 2023, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : A cet effet, l'entreprise précitée devra mettre en place des barrières à chaque extrémité de l'avenue de Cognac, ainsi que des déviations adaptées, dès leur arrivée sur le lieu (22 avenue de Cognac).

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations et signalisations seront donc mises en place et maintenues par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 octobre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 octobre 2023

